

Droit des sociétés et autres dispositions

(Report de loyer et factures, attestation, ...)

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidaire.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>
26/03/20	Comment tenir les assemblées générales d'appobation des comptes pendant la crise sanitaire ?	<p>L'ordonnance 2020-321 en date du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés (notamment les sociétés civiles et commerciales) et de certains organismes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 - assurer la continuité de leur fonctionnement. <p>Le texte prévoit notamment la possibilité de tenir les assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle et adapte les règles de consultation des associés.</p> <p>Cette ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01C5DE6025E4F28A2ED1D94EF43182BF.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidaire.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>
26/03/20	Comment tenir les assemblées générales d'appobation des comptes pendant la crise sanitaire ?	<p>L'ordonnance 2020-321 en date du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés (notamment les sociétés civiles et commerciales) et de certains organismes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 - assurer la continuité de leur fonctionnement. <p>Le texte prévoit notamment la possibilité de tenir les assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle et adapte les règles de consultation des associés.</p> <p>Cette ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01C5DE6025E4F28A2ED1D94EF43182BF.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidaire.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>
26/03/20	Comment tenir les assemblées générales d'appobation des comptes pendant la crise sanitaire ?	<p>L'ordonnance 2020-321 en date du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés (notamment les sociétés civiles et commerciales) et de certains organismes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 - assurer la continuité de leur fonctionnement. <p>Le texte prévoit notamment la possibilité de tenir les assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle et adapte les règles de consultation des associés.</p> <p>Cette ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01C5DE6025E4F28A2ED1D94EF43182BF.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidaire.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>
26/03/20	Comment tenir les assemblées générales d'appobation des comptes pendant la crise sanitaire ?	<p>L'ordonnance 2020-321 en date du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés (notamment les sociétés civiles et commerciales) et de certains organismes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 - assurer la continuité de leur fonctionnement. <p>Le texte prévoit notamment la possibilité de tenir les assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle et adapte les règles de consultation des associés.</p> <p>Cette ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01C5DE6025E4F28A2ED1D94EF43182BF.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidaire.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>
26/03/20	Comment tenir les assemblées générales d'appobation des comptes pendant la crise sanitaire ?	<p>L'ordonnance 2020-321 en date du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés (notamment les sociétés civiles et commerciales) et de certains organismes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 - assurer la continuité de leur fonctionnement. <p>Le texte prévoit notamment la possibilité de tenir les assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle et adapte les règles de consultation des associés.</p> <p>Cette ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01C5DE6025E4F28A2ED1D94EF43182BF.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidaire.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>
26/03/20	Comment tenir les assemblées générales d'appobation des comptes pendant la crise sanitaire ?	<p>L'ordonnance 2020-321 en date du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés (notamment les sociétés civiles et commerciales) et de certains organismes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 - assurer la continuité de leur fonctionnement. <p>Le texte prévoit notamment la possibilité de tenir les assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle et adapte les règles de consultation des associés.</p> <p>Cette ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01C5DE6025E4F28A2ED1D94EF43182BF.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>
26/03/20	Comment tenir les assemblées générales d'appobation des comptes pendant la crise sanitaire ?	<p>L'ordonnance 2020-321 en date du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés (notamment les sociétés civiles et commerciales) et de certains organismes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 - assurer la continuité de leur fonctionnement. <p>Le texte prévoit notamment la possibilité de tenir les assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle et adapte les règles de consultation des associés.</p> <p>Cette ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01C5DE6025E4F28A2ED1D94EF43182BF.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidaire.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>
26/03/20	Comment tenir les assemblées générales d'appobation des comptes pendant la crise sanitaire ?	<p>L'ordonnance 2020-321 en date du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés (notamment les sociétés civiles et commerciales) et de certains organismes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 - assurer la continuité de leur fonctionnement. <p>Le texte prévoit notamment la possibilité de tenir les assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle et adapte les règles de consultation des associés.</p> <p>Cette ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01C5DE6025E4F28A2ED1D94EF43182BF.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidaire.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>
26/03/20	Comment tenir les assemblées générales d'appobation des comptes pendant la crise sanitaire ?	<p>L'ordonnance 2020-321 en date du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés (notamment les sociétés civiles et commerciales) et de certains organismes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 - assurer la continuité de leur fonctionnement. <p>Le texte prévoit notamment la possibilité de tenir les assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle et adapte les règles de consultation des associés.</p> <p>Cette ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01C5DE6025E4F28A2ED1D94EF43182BF.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>
26/03/20	Comment tenir les assemblées générales d'appobation des comptes pendant la crise sanitaire ?	<p>L'ordonnance 2020-321 en date du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés (notamment les sociétés civiles et commerciales) et de certains organismes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 - assurer la continuité de leur fonctionnement. <p>Le texte prévoit notamment la possibilité de tenir les assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle et adapte les règles de consultation des associés.</p> <p>Cette ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01C5DE6025E4F28A2ED1D94EF43182BF.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidaire.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>
26/03/20	Comment tenir les assemblées générales d'appobation des comptes pendant la crise sanitaire ?	<p>L'ordonnance 2020-321 en date du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés (notamment les sociétés civiles et commerciales) et de certains organismes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 - assurer la continuité de leur fonctionnement. <p>Le texte prévoit notamment la possibilité de tenir les assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle et adapte les règles de consultation des associés.</p> <p>Cette ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01C5DE6025E4F28A2ED1D94EF43182BF.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
26/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>L'ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 fixe des mesures en matière de paiement des factures d'eau, d'électricité, de gaz et de loyers aux profits des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Ces mesures ont pour objectif de reporter les échéances de paiement des factures, sans interruption de services.</p> <p>Pour les loyers et charges, l'ordonnance prévoit que le non paiement n'entraînera aucune conséquence pour le locataire (pas d'intérêts de retard et dommages et intérêt, pas de résiliation du bail, pas d'activation des cautions ...). Cependant le loyer n'est pas pour autant annulé.</p> <p>Un décret à venir doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D137A77115DC575EDC4EF143D540AF1.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidaire.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>
26/03/20	Comment tenir les assemblées générales d'appobation des comptes pendant la crise sanitaire ?	<p>L'ordonnance 2020-321 en date du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés (notamment les sociétés civiles et commerciales) et de certains organismes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 - assurer la continuité de leur fonctionnement. <p>Le texte prévoit notamment la possibilité de tenir les assemblées par conférence téléphonique ou audiovisuelle et adapte les règles de consultation des associés.</p> <p>Cette ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01C5DE6025E4F28A2ED1D94EF43182BF.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>